



## **PREFECTURE DE PARIS**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil départemental normal :**

**N° NV226 - 21 SEPTEMBRE 2015**

# SOMMAIRE

## **Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

2015245-0028 - ARRETE mettant en demeure la Société Civile Immobilière FEM représentée par Monsieur Emmanuel MUSCHE de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 4ème étage, gauche de l'immeuble sis 5, rue du Plateau à Paris 19ème

2015257-0027 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 7 rue Jean Robert à Paris 18ème

2015261-0022 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B, fond de cour, 4ème étage de l'immeuble sis 8 rue Saint Vincent de Paul à Paris 10ème

2015261-0023 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, porte n°203 du bâtiment D3 de l'immeuble sis 30 rue Erard à Paris 12ème

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

2015260-0029 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 812448009 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme MY CUISTOT

2015260-0030 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 812267011 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme COURS SYNAPSE

2015260-0031 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 524848777 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme DC PARIS

2015260-0032 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 813236288 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme DIAWARA Cheick Abdoulaye

2015260-0033 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 813235223 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme SYLLA Zaimabou

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris**

2015253-0060 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement des parcelles situées 73, 73bis et 75 boulevard Davout, 8bis rue des Rasselins à Paris 20ème arrondissement

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris**

2015244-0115 - arrêté portant agrément de l'Association FAC-HABITAT au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015245-0028**

**Signé le mercredi 02 septembre 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

ARRETE mettant en demeure la Société Civile Immobilière FEM représentée par Monsieur Emmanuel MUSCHE de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 4ème étage, gauche de l'immeuble sis 5, rue du Plateau à Paris 19ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 14110145

**ARRÊTÉ**

mettant en demeure la Société Civile Immobilière FEM représentée par Monsieur Emmanuel MUSCHE de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 4<sup>ème</sup> étage, gauche de l'immeuble sis **5, rue du Plateau à Paris 19<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 juillet 2015, proposant d'engager pour le local situé au 4<sup>ème</sup> étage, gauche de l'immeuble sis **5, rue du Plateau à Paris 19<sup>ème</sup>** (références cadastrales 019E10018 - lot de copropriété n° 14), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de la Société Civile Immobilière FEM représentée par Monsieur Emmanuel MUSCHE, en qualité de propriétaire ;

**Vu** le courrier adressé le 28 juillet 2015 à la Société Civile Immobilière FEM représentée par Monsieur Emmanuel MUSCHE et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

**Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est un comble dont la surface habitable est de 4m<sup>2</sup> et dont la pièce principale se décompose en deux parties :

- la première partie est un rectangle de 2,80m sur 2,45m, dont la hauteur sous plafond varie de 1,20m à 2,10m il n'est possible de se tenir debout que sur une surface de 3m<sup>2</sup>, En outre, cette partie ne dispose d'aucune ouverture vers l'extérieur ;
- la seconde partie est un rectangle de 1,60m sur 1,35m, où la hauteur sous plafond n'excède pas 1,50m, il est donc impossible de s'y tenir debout. Par ailleurs, cette partie est éclairée par un châssis zénithal qui en raison de sa position basse, ne parvient pas à éclairer l'ensemble de la pièce ;

**Considérant** que l'accès au local situé dans les combles du bâtiment est périlleux et dangereux puisqu'il s'effectue par une échelle de meunier pliante dépourvue de garde-corps et positionnée sur une marche de l'escalier desservant le bâtiment ;

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- une configuration inadaptée à l'habitation ;
- une insuffisance d'éclairage naturel ;
- une absence de vue directe sur l'extérieur ;
- une accessibilité périlleuse et dangereuse ;

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé de l'occupant ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La Société Civile Immobilière FEM représentée par Monsieur Emmanuel MUSCHE domicilié 18, rue du Docteur Roux 91370 VERRIERES LE BUISSON, en qualité de propriétaire du local situé au 4<sup>ème</sup> étage, gauche de l'immeuble sis 5, rue du Plateau à Paris 19<sup>ème</sup> (références cadastrales 019E10018 - lot de copropriété n° 14), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

**Article 2** – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au

recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 7** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 8** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 02 SEP. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE

## ANNEXE 1

### Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

### Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.



Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

**Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015257-0027**

**Signé le lundi 14 septembre 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre  
remédiable portant sur les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 7  
rue Jean Robert à Paris 18ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale  
de Paris  
Dossier n° : 15010059

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre rémissible portant sur  
**les parties communes générales** de l'ensemble immobilier  
sis 7 rue Jean Robert à Paris 18<sup>ème</sup>

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2015, déclarant **les parties communes générales** de l'ensemble immobilier sis 7 rue Jean Robert à Paris 18<sup>ème</sup> (références cadastrales 751180 CK 0018), insalubres à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 juillet 2015, constatant dans **les parties communes générales** de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 et que **les parties communes générales** de l'ensemble immobilier susvisé ne présentent plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 2 avril 2015, déclarant insalubres à titre remédiable les **parties communes générales** de l'ensemble immobilier sis 7 rue Jean Robert à Paris 18<sup>ème</sup>, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires (liste en annexe du présent arrêté) et aux occupants, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le cabinet JUNEGE dont le siège social est situé 170 rue du Temple - 75013 Paris. Il sera également affiché à la mairie du XVIII<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 14 SEP. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE



## ANNEXE 1

Parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 7 rue Jean Robert à Paris 18<sup>e</sup>

Syndic, représentant le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à PARIS 18E - 7 RUE JEAN ROBERT : Cabinet JUNEGE - 170 RUE DU TEMPLE - 75003 PARIS

Administrateur judiciaire provisoire depuis le 19/02/2015 : Me Monique LEGRAND  
13 boulevard des invalides – 75007 PARIS

## LISTE DES COPROPRIETAIRES

## Bâtiment A

Identité	Lot(s) n°		Adresse
	caves	logements	
M. DIOP William, nu propriétaire et Mme COUVREUR Christine, usufruitière	(13) à (17) (23) à (25)	26 <u>boutique</u>	26 RUE RICHEPANSE 78500 SARTROUVILLE
indivision M. BRAHAM Sofiane et Mme née HAMILA Insaf		27	17 AVENUE SURCOUF 93150 LE BLANC MESNIL
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ARLEKIN Société civile immobilière RCS Paris 380 319 434 siège social 69 RUE MARCADET 75018 PARIS	(18) à (22)	53 provient de la subdivision du lot 28 supprimé <u>boutique</u>	Gérant : Monsieur BRY Daniel domicile : 7 RUE DE L'ERVE 53270 CHAMMES
indivision M. CHOURAKI Fabien et Mme née ROBERT Catherine	(1) <u>29</u> wc <u>+ 1 débarras</u> <u>dans le Bât D</u>	54 provient de la division du lot 28 supprimé <u>arrière boutique</u> <u>et débarras</u>	6 lieu-dit LES LANDES 33620 MARCENAI
H K IMMOBILIER Société civile immobilière RCS 437 623 234 siège social 7 RUE JEAN ROBERT 75018 PARIS	(10) à (12)	30 à 32	gérante : Mme KING Qianqian 106 av e Albert 1 <sup>er</sup> 92500 RUEIL MALMAISON



**Suite Bâtiment A**

Identité	Lot(s) n°		Adresse
	caves	logements	
<b>LE BIEN ETRE</b> Société civile immobilière RCS Bobigny 439 491 770 siège social 54 RUE DU GENERAL LECLERC 93220 GAGNY	(2) à (7)	33, 36 à 38, 40 à 41	gérant-associé : M. BAHLOUS Michel  associé : SCI MIMACHI société civile RCS Paris 451 803 910 siège social 9 ALLEE DES EIDERS 75019 PARIS M. BAHLOUS Michel, gérant
<b>JC LINCOLN IMMOBILIER</b> Société par actions simplifiée RCS Paris 750 052 383 siège social 14 RUE DE LINCOLN 75008 PARIS	(8)	34, 39	Président : M. COHEN Johnny domicile : 31 RUE DE LUBECK 75016 PARIS
<b>MOBIUS REM</b> Société en nom collectif RCS Paris 528 747 488 siège social 155 RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE 75009 PARIS	(9)	35	<b>MOBIUS REM SARL</b> RCS Paris 510 037 955 siège social 155 RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE 75009 PARIS M. PITEL Patrice, gérant

**Bâtiment B**

<b>SCI SBT</b> Société civile immobilière RCS Paris 434 089 694 siège social 7 RUE JEAN ROBERT 75018 PARIS		42 à 51	Gérant : M. BRAHAM Sofiane domicile : 17 AVENUE SURCOUF 93150 LE BLANC MESNIL  Associé-gérant : M. BRAHAM Sami C/o TRADITION PIERRE 37 AVENUE DE SAINT MANDE 75012 PARIS
---	--	---------	---

**Bâtiment D**

<b>M. COHEN Jacob</b>	52 débarras au RDC	Apt 243 – 14 SQUARE DUNOIS 75013 PARIS
indivision <b>M. CHOURAKI Fabien</b> et Mme née <b>ROBERT Catherine</b>	1 débarras dans le Bât D (voir lot 54 Bât A)	6 lieu-dit LES LANDES 33620 MARCENAI



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015261-0022**

**Signé le vendredi 18 septembre 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B, fond de cour, 4ème étage de l'immeuble sis 8 rue Saint Vincent de Paul à Paris 10ème



PREFET DE RÉGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

dossier n° : 15090091

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B, fond de cour, 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis **8 rue Saint Vincent de Paul à Paris 10<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-2, 32, 51, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 17 septembre 2015, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement occupé par Monsieur et Madame MEBARKI et leur trois enfants, propriété de Monsieur François STASSI, domicilié 1081 avenue de Provence à FREJUS (83600), dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet FONCIERE LELIEVRE, domicilié 61 boulevard de Vaugirard 75015 PARIS, situé bâtiment B, fond de cour, 4<sup>ème</sup> étage l'immeuble sis **8 rue Saint Vincent de Paul à Paris 10<sup>ème</sup>** ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 17 septembre 2015 susvisé que l'installation électrique est dangereuse, qu'elle n'est pas équipée de disjoncteur différentiel 30mA, que des fils sont apparents dans la salle de bain ;

**Considérant** que cette situation présente un risque d'incendie ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 septembre 2015, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur François STASSI, propriétaire, domicilié 1081 avenue de Provence à FREJUS (83600), de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment B, fond de cour, 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis **8 rue Saint Vincent de Paul à Paris 10<sup>ème</sup>** :

**1. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**

- **assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants,**
- **prendre toutes les dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout autre organisme reconnu par les autorités publiques.**

**2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

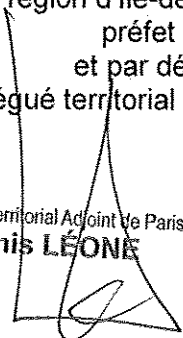
**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François STASSI, en qualité propriétaire.

Fait à Paris, le 18 SEP. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**





**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015261-0023**

**Signé le vendredi 18 septembre 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, porte n°203 du bâtiment D3 de l'immeuble sis 30 rue Erard à Paris 12ème



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

dossier n° : 15080238

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage, porte n°203 du bâtiment D3 de l'immeuble sis 30 rue Erard à Paris 12<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 18, 23, 23-1, 33, 35, 42-1, 45 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 17 septembre 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage, porte n°203 du bâtiment D3 de l'immeuble sis 30 rue Erard à Paris 12<sup>ème</sup>, occupé par Madame Marie DUROCHER, propriété de la société PARIS HABITAT, domiciliée 21B rue Claude Bernard 75223 Paris ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 septembre 2015 susvisé que la pièce principale du logement est très encombrée par la présence de vêtements, cartons, journaux et sacs plastique atteignant par endroit 1m50 de haut et empêchant la circulation dans le logement et l'accès à la cuisine et à la salle d'eau, que la présence de cafards a été constatée ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 17 septembre 2015, constitue un risque d'épidémie, d'incendie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame Marie DUROCHER de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage, porte n°203 du bâtiment D3 de l'immeuble sis **30 rue Erard à Paris 12<sup>ème</sup>** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie DUROCHER.

Fait à Paris, le 10 SEP 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
 préfet de Paris,  
 et par délégation,  
 le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LEONE**





**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015260-0029**

**Signé le jeudi 17 septembre 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 812448009 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme MY CUISTOT

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 812448009  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 5 septembre 2015 par Monsieur BRIZARD Axel, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MY CUISTOT dont le siège social est situé 239, rue Saint Charles 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 812448009 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015260-0030**

**Signé le jeudi 17 septembre 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 812267011 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme COURS  
SYNAPSE

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 812267011  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 7 septembre 2015 par Monsieur SAYADA Yoni, en qualité de président directeur général, pour l'organisme COURS SYNAPSE dont le siège social est situé 16, rue Pali-Kao 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 812267011 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire - mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015260-0031**

**Signé le jeudi 17 septembre 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 524848777 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme DC PARIS

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 524848777  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 7 septembre 2015 par Monsieur ROUX Cédric, en qualité de gérant, pour l'organisme DC PARIS 15 dont le siège social est situé 19, rue Rosenwald 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 524848777 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacement enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015260-0032**

**Signé le jeudi 17 septembre 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 813236288 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme DIAWARA  
Cheick Abdoulaye

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 813236288  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 7 septembre 2015 par Monsieur DIAWARA Cheick Abdoulaye, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DIAWARA Cheick Abdoulaye dont le siège social est situé 52, rue de Tolbiac 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 813236288 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON





**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015260-0033**

**Signé le jeudi 17 septembre 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 813235223 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme SYLLA  
Zaimabou

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 813235223  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 7 septembre 2015 par Madame SYLLA Zaimabou, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SYLLA Zaimabou dont le siège social est situé 153, rue des Poissonniers 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 813235223 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015253-0060**

**Signé le jeudi 10 septembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris**

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête parcellaire concernant le projet  
d'aménagement des parcelles situées 73, 73bis et 75 boulevard Davout, 8bis rue des  
Rasselins à Paris 20ème arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral**  
portant ouverture de l'enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement  
des parcelles situées 73, 73bis et 75 boulevard Davout, 8bis rue des Rasselins  
à Paris 20<sup>ème</sup> arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris

*commandeur de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-131-28 du 11 mai 2015 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement, dont, principalement la construction d'une école et une crèche, portant sur les parcelles situées 73, 73bis et 75 boulevard Davout, 8bis rue des Rasselins à Paris 20ème arrondissement, au profit de la ville de Paris ;

Vu la demande de la ville de Paris du 24 avril 2015 d'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement susvisé ;

Vu la décision de la commission départementale de Paris du 19 décembre 2014 dressant la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2015 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1** - Une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement de la ville de Paris, qui comporte notamment la construction d'une école et une crèche, portant sur les parcelles situées 73, 73bis et 75 boulevard Davout, 8bis rue des Rasselins à Paris 20<sup>ème</sup> arrondissement, est ouverte du 8 au 23 octobre 2015 inclus, soit 16 jours consécutifs, à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, conformément à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – M. Gérard RADIGOIS, géomètre expert foncier DPLG, est chargé des fonctions de commissaire enquêteur titulaire à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement située 6 place Gambetta 75020 Paris. Mme Monique TURLIN, chef du bureau des sites et espaces protégés au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**ARTICLE 3** - Un avis au public faisant connaître les conditions de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat du maire de Paris.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début de l'enquête dans un des journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 4** - Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête correspondant seront déposés à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 17h, les jeudis de 8h30 à 19h30. Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur titulaire à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement, pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 5** - Le commissaire enquêteur titulaire se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- jeudi 8 octobre 2015 de 9h à 12h,
- jeudi 15 octobre 2015 de 16h30 à 19h30,
- vendredi 23 octobre 2015 de 14h à 17h.

**ARTICLE 6** - Les notifications individuelles du dépôt du dossier dans la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris seront faites par l'expropriant aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire d'arrondissement concerné qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires.



**ARTICLE 7** - En application de l'article R.131-9 du code l'expropriation, à l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par délégation, au nom de la maire de Paris, par la maire de la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement, qui le transmettra dans les 24 heures avec le dossier d'enquête publique au commissaire enquêteur titulaire.

Celui-ci devra, dans le délai d'un mois, donner son avis sur le dossier, dresser le procès-verbal de l'opération et transmettre ensuite ces documents à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique - 5 rue Leblanc-75911 Paris cedex 15.

Le préfet adressera copie de ces pièces à la ville de Paris afin de lui permettre de demander l'arrêté de cessibilité.

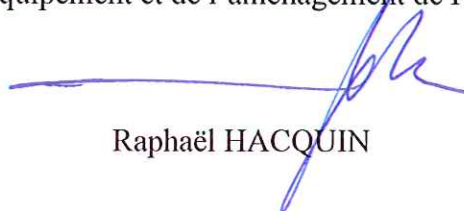
**ARTICLE 8** - Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la ville de Paris.

**ARTICLE 9** - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), la maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris le 10 SEP. 2015

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de  
l'équipement et de l'aménagement de Paris



Raphaël HACQUIN



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015244-0115**

**Signé le mardi 01 septembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris**

arrêté portant agrément de l'Association FAC-HABITAT au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale



## PREFECTURE DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris  
Service du logement

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'Association FAC-HABITAT  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite,

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la décision 2010-006 du 25 août 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Michel Chpilevsky, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

**VU** la demande d'agrément déposée par l'Association **FAC-HABITAT** le 28/08/2015, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'organisme agréé pour son activité de MO ou organisme HLM*
- *Gestion de résidences sociales*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'Association **FAC-HABITAT** à exercer les activités, objet



du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris.

## ARRETE

### Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association **FAC-HABITAT** pour les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'organisme agréé pour son activité de MO ou organisme HLM*
- *Gestion de résidences sociales*

### Article 2

L'Association **FAC-HABITAT** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

### Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

### Article 4

L'Association **FAC-HABITAT** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de Paris.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

### Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris le - 1 SEP. 2015

Pour le préfet de Paris et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de  
l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France,  
directeur de la DRIHL de Paris



Michel CHPILEVSKY